

**Groupement d'intérêt public
Modernisation des déclarations sociales (GIP-MDS)**

Convention constitutive
du 21 février 2001 mise à jour le 24 octobre 2024
Agréée par arrêté du 19 février 2025

PRÉAMBULE

CONVENTION CONSTITUTIVE

TITRE I : DISPOSITIONS CONSTITUTIVES GENERALES

Article 1er : Dénomination

Article 2 : Objet, missions et champ d'intervention territorial

Article 3 : Siège

Article 4 : Durée

Article 5 : Membres du Groupement, adhésion, retrait, exclusion

Article 6 : Droits et obligations conventionnels des membres du Groupement
et règles de responsabilité des membres et des non membres

Article 7 : Capital

TITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 8 : Classification et approbation des projets

Article 9 : Budget

Article 10 : Ressources du Groupement

Article 11 : Participation annuelle des membres adhérents et des tiers aux charges du Groupement

Article 12 : Régime applicable aux personnels du Groupement

Article 13 : Propriété des équipements et droits sur les logiciels

Article 14 : Gestion et tenue des comptes

Article 15 : Contrôle de l'État

TITRE III : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 16 : Assemblée Générale

Article 17 : Conseil d'Administration

Article 18 : Président, vice-présidents et Directeur général

Article 19 : Comité des utilisateurs

Article 20 : Comité d'Orientation Stratégique

Article 21 : Comité de Suivi des Services

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Confidentialité

Article 23 : Contestations

Article 24 : Dissolution

Article 25 : Liquidation et dévolution des actifs

Article 26 : Modification de la Convention constitutive

PRÉAMBULE

Vingt-quatre années de travaux en commun au service de la dématérialisation et de la simplification des processus de déclarations sociales ont conduit à concevoir, développer et déployer le portail unique et commun (Net-entreprises) de la Protection Sociale et à dématérialiser l'ensemble de ses processus déclaratifs dont une large part au travers de la déclaration sociale nominative (DSN).

Le portail Net-entreprises propose une identité numérique globale, avec une gestion simplifiée pour toutes les formalités en lien avec la gestion de personnel et des modules de gestion communautaire entre toutes les parties (gestion du répertoire des déclarants, du serveur de nomenclatures, de la base de connaissance des mandats implicites des tiers déclarants, des RIB au travers du module mandat, de la base de connaissance globale sur les procédures, etc.). Il constitue la porte d'entrée centrale pour accéder aux services développés par la protection sociale et de la sphère travail/emploi.

La DSN réunit et remplace, en sortie de l'acte de paie, plus de 75 formulaires déclaratifs et alimente tous les organismes de protection sociale relevant de la sphère publique et privée ainsi que les administrations utilisant les données issues de la paie, ce qui recouvre les sphères fiscales (pour le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu) et travail/emploi.

En outre, afin de garantir également un mode de collecte industriel sur le paiement des prestations, le GIP-MDS assure la maîtrise d'ouvrage et la gestion du système PASRAU, qui contribue tout comme la DSN au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

Forts de cette expérience, les membres du GIP-MDS réaffirment leur volonté :

- de poursuivre leurs actions au travers du Groupement pour maintenir à un haut niveau d'exigence le patrimoine applicatif ainsi développé ensemble, le faire évoluer et l'enrichir avec un objectif de rationalisation et de normalisation pour toujours plus de simplification en faveur des déclarants et de l'optimisation des procédures automatisées de la sphère sociale ;
- de maintenir et de développer le portail Net-entreprises comme point d'accès de référence et outil commun à tous les organismes de protection sociale (OPS), offrant aux entreprises et aux tiers déclarants un bouquet de services global pour les entreprises gérant du personnel ;
- de maintenir et de développer des services dont la mutualisation entre organismes de protection sociale est source de simplification pour les entreprises et cabinets ;
- de s'assurer que les modalités mises en place garantissent la performance et la permanence de ces services, leur sécurité juridique et le respect de la confidentialité des données échangées.

- d'agir dans une démarche de protection des données, d'écoconception et de sobriété numérique dans le cadre d'une politique RSE englobant l'ensemble de la chaîne industrielle de ses processus.

Par ses missions et ses travaux, le GIP-MDS contribue au bon fonctionnement du système de protection sociale en France et participe à la performance des entreprises et des procédures dématérialisées des organismes de manière responsable et vertueuse au travers des services et outils mutualisés ainsi délivrés.

Les institutions et les organismes, membres du groupement ont pris acte de la volonté réaffirmée de l'Etat de continuer à veiller à la bonne mise en œuvre de ces objectifs, dont les conclusions et recommandations du rapport réalisé par l'Igas en juillet 2022 ont souligné le bien-fondé. Parallèlement à la création de la mission interministérielle chargée du pilotage du système de collecte et d'utilisation des données sociales (Mids), le décret n°2023-1385 du 29 décembre 2023 a assis le rôle du Groupement dans ses missions relatives aux systèmes DSN et Pasrau.

Sur la base de cette convention, le fonctionnement d'ensemble est statué par l'Assemblée Générale aux travers de 2 documents principaux, qui peuvent être complétés d'autres conventions, dès lors que l'Assemblée générale les approuve.

Ces 2 documents majeurs sont :

- La convention DSN,
- La convention PASRAU.

CONVENTION CONSTITUTIVE

La convention constitutive du 21 février 2000, approuvée par l'arrêté du 17 mars 2000 publié au journal officiel du 21 mars 2000, est modifiée et rédigée comme suit.

Il est constitué entre les personnes désignées à l'article 5.1 un groupement d'intérêt public (GIP) régi par :

- Le chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et ses textes d'applications, notamment le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 et l'arrêté du 23 mars 2012 pris pour l'application de l'article 3 de ce décret ;
- Le II de l'article 61 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 ;
- Et par la présente convention.

TITRE I - DISPOSITIONS CONSTITUTIVES GÉNÉRALES

Article premier : Dénomination

La dénomination du Groupement est :

"G.I.P. Modernisation des Déclarations Sociales" (GIP-MDS). Il est ci-après désigné sous l'appellation "le Groupement".

Article 2 : Objet, missions et champ d'intervention territorial

2.1. Objet

Le GIP-MDS exerce une mission d'intérêt général à but non lucratif qui a pour objet de mettre en place les outils numériques véhiculant les données sociales émises par les employeurs au profit de la simplification des démarches des entreprises et de l'optimisation et la modernisation des procédures des organismes de protection sociale.

2.2. Missions

Dans le cadre de son objet, le Groupement exerce notamment les quatre missions suivantes :

- **Gérer le portail unique dénommé « Net-entreprises » pour accès à un bouquet de services** avec un système unifié et sécurisé d'inscription et d'authentification proposés par ses membres et mise à disposition de services mutualisés visant la simplification des démarches des employeurs et l'efficacité des procédures des Organismes de protection sociale ;

Les services mutualisés comportent notamment :

- Une authentification commune des acteurs des employeurs et des tiers déclarants ainsi qu'un service dénommé « MAG » - mire d'authentification générique pouvant être mise à disposition pour portage de cette identité sur d'autres sites délivrant des services auprès des entreprises ;
- La possibilité d'accrocher les services proposés par les membres au bouquet commun dès lors que les actions sont en lien avec la gestion des personnels et des services proposés aux employeurs et tiers déclarant portant sur les droits des assurés découlant de la collecte des données sociales ;
- La gestion et l'accès à un répertoire commun des déclarants (RCD) contenant la référence commune et partagée des entreprises et employeurs publics employant du personnel, lesquels sont identifiés par leur SIRET qui constitue la référence de l'identification des émetteurs pour la collecte des données sociales ; la possibilité via ce même service de vérifier également le lien déclarant / déclaré portant le mandat implicite donné aux tiers déclarants par la loi Pacte sur la gestion de la DSN ;
- Un dispositif de sécurité et d'interconnexion (sphère de confiance INTEROPS) avec les sites partenaires ;
- Un service dénommé « serveur de nomenclatures » mettant en place les accès industriels aux tables de référence mises en place par l'Etat et les organismes ;
- Un service dénommé « module mandat » permettant aux entreprises de n'avoir qu'une fois leur RIB à renseigner pour les procédures nécessitant paiement et pour les organismes ayant adhéré à cette unicité de collecte ;
- Un service permettant de délivrer les flux de manière sécurisée pour les acteurs n'étant pas en capacité de gérer les accès web services (DSN distrib) ;
- Un service permettant de délivrer vers les émetteurs de DSN des retours métiers normalisés (Net CRM) ;
- Un service permettant de gérer pour les OC fédérés la mise à disposition auprès des entreprises des codes des OC nécessaires à la gestion des complémentaires santé et prévoyance et des retraites supplémentaires (FPOC) ;
- Un service mettant à disposition des OC non fédérés l'accès aux données DSN auquel ils ont droit du fait de la juste concurrence (DSN connect) ;
- Une base documentaire complète quant aux consignes sur les déclarations et outils liés (base de connaissances) et une bibliothèque de MOOC associés ;
- Une possibilité de déclencher des mailings ciblés ;
- Le support aux utilisateurs pour les fonctions assurées par le GIP-MDS et l'articulation adaptée avec les supports métiers des organismes.

Le Conseil d'Administration peut décider de compléter les services proposés, dès lors que, dans le cadre de l'objet du GIP-MDS, la mutualisation apporte un bénéfice, soit en termes de simplification des process pour les employeurs et tiers déclarants, soit en termes de performance pour les organismes, soit en termes d'accès à leurs droits pour les salariés, ou encore dans le cadre de la sobriété numérique et que les modalités de financement de ce service garantissent la couverture des coûts qu'il engendre.

- **Assurer la maîtrise d'ouvrage opérationnelle ainsi que la coordination de la maîtrise d'œuvre et de l'exploitation des systèmes DSN et PASRAU** et de leurs retours normalisés DSN et PASRAU, dans le cadre de la collecte, la fiabilisation et la distribution des données sociales en vue de leur usage, sous la supervision de la mission interministérielle mentionnée à l'article D. 133-5 du code de la Sécurité Sociale (Mids) et conformément à l'article D. 133-9-3 du Code de la Sécurité Sociale (CSS).

Dans ce cadre, le groupement :

- Assure l'expertise des normes d'échanges NEODES (norme portant la DSN), NEORAU (norme portant PASRAU) et NEORES (norme portant les retours normalisés) et est le garant du sens de la donnée source issue de ces systèmes ;
 - Appuie la Mids susvisée dans l'exercice de ses missions en application de l'article D. 133-7 du CSS, dans la limite des budgets adoptés par le CA ;
 - En vertu de l'article D. 133-9-2 du CSS, le Groupement, dans la limite des budgets adoptés par le CA :
 - Participe, en appui de la Mids aux travaux du comité, mentionné à l'article D.133-8 du CSS, en charge de la simplification et de la qualité des données sociales véhiculées, en particulier par les dispositifs DSN et PASRAU ;
 - Valorise le budget nécessaire à l'application de la feuille de route annuelle élaborée par la MiDS dans le cadre de ses orientations pluriannuelles et soumise à l'avis du CSQ, et propose ce budget au Conseil d'Administration.
 - Produit des indicateurs permettant de surveiller la bonne qualité des DSN et des messages PASRAU, présentant de l'intérêt pour les entreprises ou demandés par les Pouvoirs Publics sur la base des données DSN et PASRAU.
- **Animer un collectif** constitué des organismes de protection sociale (OPS), éditeurs de logiciels de paie, experts comptables, représentants d'employeurs et de salariés pour permettre la prise en compte des attendus de chaque partie prenante sur la collecte de données sociales de qualité. Pour garantir cette qualité, le collectif déclenche quand il est nécessaire, des plans de fiabilisation auprès des éditeurs en lien avec les structures nationales visées par l'article 4 du décret n° 2013-266 du 28 mars 2013 modifié relatif à la déclaration sociale nominative, et des communications générales auprès des employeurs sachant que l'interlocution directe auprès des employeurs est désignée par le texte supra. Ceci en complémentarité des actions menées par les autres organismes en charge spécifiquement de l'interlocution avec les employeurs par les textes.
 - **Organiser en son sein, pour l'exercice des trois missions précédentes, des instances de travail**, dont certaines peuvent être positionnées, lorsqu'elles concernent la DSN ou PASRAU, sous l'égide du Comité chargé de la simplification et de la qualité des déclarations des données sociales (CSQ) instauré par l'Etat et animé par la Mids, conformément aux articles D. 133-5 à D. 133-9-3 du code de la sécurité sociale relatifs à la simplification et fiabilisation des déclarations des données sociales

Pour la réalisation de l'ensemble de ces missions, le GIP-MDS veille à la recherche du juste équilibre entre la simplicité déclarative pour les émetteurs de ces données et la satisfaction des besoins d'utilisation des données sociales y compris pour les salariés.

2.3. Champ d'intervention territorial

Le champ d'intervention du Groupement est le territoire national (métropole et DOM). Son relai sur les territoires est constitué par les Comités régionaux mis en place dans chaque région en y réunissant les représentants des organismes et administrations intervenant au plan local pour diffuser les informations et formations nécessaires en proximité.

Les Comités régionaux participent à maintenir, animer et promouvoir le collectif des OPS sur tout le territoire national, via leur mission qui se décline en 3 axes majeurs :

- Promotion active de l'offre de service digitale proposée par Net-Entreprises.fr ;
- Accompagnement des employeurs / déclarants / éditeurs dans l'appropriation des modifications réglementaires, fonctionnelles et techniques ; ou dans la diffusion de consignes et bonnes pratiques afin de contribuer à la fiabilisation des déclarations réalisées sur Net-entreprises ;
- Captation de la vision terrain et remontée de propositions ou alertes émises par les représentants organismes et les employeurs / déclarants / éditeurs.

Article 3 : Siège

Le siège du Groupement est fixé au 4-14, rue Ferrus, 75014 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 4 : Durée

Compte tenu de son objet, le Groupement est constitué sans limitation de durée à compter de l'approbation de la présente convention constitutive.

Article 5 : Membres du groupement, adhésion, retrait, exclusion

5.1. Membres du Groupement

Le groupement comporte deux catégories de membres répartis en quatre collèges :

- Les membres adhérents, collèges 1, 2 et 3, qui contribuent aux dépenses du Groupement.
- Les membres associés, collège 4, qui ne contribuent pas aux dépenses du Groupement.

Le premier Collège :

Il est composé des Membres adhérents, personnes morales de droit public et personnes morales de droit privé chargées d'une mission d'intérêt général sur le champ de la protection sociale.

- L'ACOSS (Agence centrale des organismes de sécurité sociale) - Etablissement public administratif - SIREN : 180 035 016
- La CNAV (Caisse nationale Assurance vieillesse) - Etablissement public administratif - SIREN :

180 035 0032

- La CNAM (Caisse nationale d'assurance maladie) - Etablissement public administratif - SIREN : 180 035 024
- La CCMSA (Caisse centrale de mutualité sociale agricole) - Mutualité Sociale Agricole - SIREN : 302 990 445
- L'Unédic - Régime d'Assurance chômage - SIREN : 775 671 878
- France Travail - Etablissement public administratif - SIREN : 130 005 481
- La CNAF (Caisse nationale des allocations familiales) - Etablissement public administratif - SIREN : 180 035 65
- La CDC (Caisse des Dépôts et Consignation) – Etablissement public à statut légal spécial - SIREN : 180 020 026
- L'IRCANTEC – Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques – SIREN 784 301 525
- L'ERAFP (Etablissement de retraite additionnelle de la fonction publique) - Etablissement public administratif – 180 092 488
- La CNRACL (Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales) - Établissement public national à caractère administratif – SIREN : 180 035 040

- Deuxième Collège :

Il est composé des autres Membres adhérents, personnes morales de droit privé chargées de missions d'intérêt général sur le champ de la protection sociale :

- La Fédération AGIRC – ARRCO – Régime de retraite complémentaire obligatoire des salariés du secteur privé – SIREN : 775 682 917
- CIBTP France – Association – SIREN : 784 360 653
- Les Congés Spectacles – Association – SIREN : 775 676 083
- France Assureurs – Syndicat Patronal – SIREN : 784 409 013
- Le CTIP – Association – SIREN 338 261 019
- La Mutualité Française – Fédération nationale de groupements mutualistes – SIREN : 304 426 240

- Troisième Collège :

Il est composé des Membres adhérents qui sont des régimes spéciaux et régimes particuliers de retraite et de sécurité sociale :

- La CRPCEN (Caisse retraite prévoyance clercs employés notaires) - Régime spécial de Sécurité Sociale – SIREN : 775 671 886
- La CRPNPAC (Caisse de retraite du personnel navigant) – Institution de retraite complémentaire – SIREN : 785 422 304
- La CNIEG (Caisse nationale des industries électriques et gazières) - Régime spécial de Sécurité Sociale – SIREN : 478 650 385
- La CAMIEG (caisse nationale Maladie des industries électrique et gazière) – Régime spécial de sécurité sociale - SIREN : 499 147 775

- La CPRPF (Caisse de prévoyance et retraite du personnel ferroviaire) – Régime spécial de sécurité sociale – 341 246 122
 - L'ENIM (Etablissement national des Invalides de la Marine) – Etablissement public national à caractère administratif – SIREN : 180 065 021
 - La CAVIMAC (Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes) – Régime spécial de sécurité sociale – SIREN : 430 019 125
 - La CNBF (Caisse nationale Barreaux Français) – Régime spécial de sécurité sociale – SIREN : 784 275 919
 - La CRP RATP (Caisse de retraite du personnel de la RATP) – Régime spécial de sécurité sociale – SIREN : 490 364 015
 - La CAVEC (Caisse d'allocation vieillesse des experts-comptables et des commissaires aux comptes) – Institution de retraite complémentaire – SIREN : 784 411 035
- Quatrième Collège :

Il est composé des Membres associés :

- Le MEDEF (Mouvement des entreprises de France) – Association – SIREN : 784 668 618
- La CPME (Confédération des petites et moyennes entreprises) – Association – SIREN : 392 724 167
- L'U2P (Union des entreprises de Proximité) – Association – SIREN 349 681 098
- La FNSEA (Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles) - Syndicat patronal – SIREN : 781 565 825)
- NUMEUM - Syndicat professionnel – SIREN : 384 719 001
- La CFDT (Confédération Française Démocratique du travail) – Syndicat de salariés – SIREN : 784 408 791
- La CGT (Confédération générale du travail) - Syndicat de salariés – SIREN : 775 678 451
- La CGT-FO (Confédération générale du travail – Force Ouvrière) – Syndicat de salariés – SIREN : 780 937 694
- Le CNOEC (Conseil National de l'Ordre des Experts Comptables) – Ordre professionnel ou assimilé – SIREN : 775 670 003
- L'UNAPL (Union nationale des professions libérales) – Association – SIREN : 302 991 591

5.2. Adhésion

Le Groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée Générale modifiant la convention constitutive.

Dans l'hypothèse où un nouvel acteur souhaiterait entrer au GIP-MDS, les prérequis suivants seraient prévus :

- Il doit exercer une mission d'intérêt général sur le champ de la protection sociale,
- Son taux contributif serait fixé en tenant compte du nombre de ressortissants et des services et procédures pouvant être pris en charge pour son compte,
- Une cohérence de taux avec les membres déjà présents doit être recherchée au regard des volumes et des caractéristiques des membres.

- La clef qui est déterminée tient compte de l'absence de ticket d'entrée et donc de l'usage concédé par les membres des services en place qu'ils ont financés.

Sauf impératif particulier :

- L'entrée de nouveaux membres prend effet au 1^{er} janvier suivant la demande d'adhésion si elle intervient au premier semestre ;
- Les demandes d'adhésion présentées au second semestre de l'année N prennent effet au 1^{er} janvier de l'année N+2.

5.3. Retrait

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du Groupement, à l'expiration d'un exercice social, sous réserve qu'il ait notifié son intention par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Groupement deux mois avant la fin de l'exercice social en cours, et qu'il se soit acquitté de l'ensemble de ses obligations financières vis à vis du Groupement tant au titre de l'exercice en cours que des précédents exercices.

Il devra en outre verser au Groupement, à titre de dédommagement, une somme équivalente au montant, pour l'année en cours, de sa contribution aux différents budgets auxquels il participe, déduction faite des PCA dont il disposerait auprès du GIP MDS à la date de son retrait.

La décision de retrait est alors opposable à tous les membres du Groupement, l'Assemblée générale se limitant à définir les modalités pratiques de ce retrait et à modifier, si nécessaire la présente convention.

5.4. Exclusion

Un membre peut être exclu du Groupement par décision de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu préalablement par l'Assemblée Générale.

Le membre dont l'exclusion est demandée ne participe pas au vote de l'Assemblée Générale et ses voix ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité requise. Les dispositions financières prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Article 6 : Droits et obligations conventionnels des membres du groupement et règles de responsabilité des membres et des non membres

Article 6.1. Droits et obligations conventionnels des membres du Groupement

Les droits conventionnels des membres adhérents du groupement sont proportionnels à leur contribution aux dépenses portées par le budget des projets d'intérêt commun qui est (sont) arrêté(s) chaque année par le conseil d'administration.

Cette contribution conventionnelle est déterminée selon les modalités suivantes :

- Les taux de contribution des membres adhérents du Groupement ne descendent jamais en dessous de 2 chiffres après la virgule ;

- En cas de nouvel entrant, les taux des membres adhérents ayant plus de dix ans d'ancienneté à date de l'opération ou ayant payé un ticket d'entrée sont diminués jusqu'au membre dont le résultat n'a pas pour répercussion un taux qui aurait plus de deux chiffres après la virgule.
- La répartition des contributions conventionnelles doit respecter le caractère public du Groupement selon les critères précisés à l'article 17 de la présente convention.

Pour les autres budgets portés par le GIP (décrits à l'article 9), les membres adhérents contribuent sur la base des conventions ou des lettres d'engagement qu'ils ont signées.

Les membres associés ne disposent pas de droits conventionnels car ils ne contribuent pas au financement du Groupement.

Article 6.2 : Règles de responsabilité des membres et des non membres

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers. Ils sont tenus aux dettes du Groupement à proportion de leur contribution à l'ensemble des charges du Groupement au titre de l'ensemble des budgets décrits à l'article 9.

Les non-membres du Groupement, ayant signé des lettres d'engagement ou avec lesquels des conventions ont été conclues conformément à l'article 11.2 de la présente convention, sont tenus d'honorer les obligations financières portées dans lesdites lettres d'engagement et conventions ainsi que par les dettes qu'ils pourraient avoir constituées à l'égard du Groupement.

Article 7 : Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

TITRE II

FONCTIONNEMENT

Article 8. : Classification et approbation des projets

8.1. Principes généraux

Le Groupement intervient sur la base de quatre catégories de projets :

- Les projets et services d'intérêt commun qui concernent l'ensemble des membres et font l'objet d'un budget dit communautaire,
- Les projets d'intérêt partagé sur des missions ou activités transverses et qui concernent un grand nombre d'acteurs membres ou non membres du GIP-MDS, qui sont DSN et PASRAU,
- Les projets spécifiques engagés à la demande d'un ou quelques membres,

- Les projets spécifiques engagés exclusivement pour le compte de tiers non membres du Groupement.

Le Groupement ne peut engager de travaux que si le cadre financier afférent est statué et soumis au vote du budget au Conseil d'administration pour les projets d'intérêt commun et partagés.

Pour tous les autres projets, aucun travail ne sera engagé par le groupement si les modalités de financement ne sont pas arrêtées en amont au travers d'une convention ou, a minima d'une lettre d'engagement formel, signée par toutes les parties prenantes et approuvée en Conseil d'Administration avec le cadre budgétaire afférent.

La classification d'un nouveau projet dans une catégorie susmentionnée fait l'objet d'un échange amont avec les membres et, est validée par le Conseil d'Administration du Groupement.

8.2. Projets et services d'intérêt commun

Dans le cadre des missions ci-dessus exposées, sont réputés projets d'intérêt commun tous les services nécessaires au fonctionnement du portail net-entreprises directement liés aux objectifs assignés à net-entreprises et aux services mutualisés existants.

Tout nouveau service mutualisé proposé par le GIP-MDS, ne peut s'ajouter que sur validation de son Conseil d'Administration.

Un nouveau service ne peut être déclaré d'intérêt commun que sur validation du Conseil d'Administration du GIP-MDS.

Les tâches existantes, d'intérêt commun, confiées au GIP-MDS recouvrent :

- Le recueil des attentes des entreprises et des tiers déclarants, conjointement avec les OPS concernés dans le cadre de la responsabilité confiée au GIP MDS ;
- L'élaboration de solutions fonctionnelles, organisationnelles et techniques permettant de répondre à ces attentes et la définition des modalités de conception, de développement, d'hébergement et d'accès. Dans ce cadre, les OPS et le Groupement établiront des conventions de projet précisant le périmètre du projet et fixant les responsabilités des acteurs. La solution élaborée devra faire l'objet d'une analyse économique visant à atteindre une maîtrise des coûts telle que prévue dans le préambule ;
- La planification et le suivi de la mise en œuvre des solutions qui auront été retenues afin qu'elles soient accessibles pour les déclarants. Le Groupement est, notamment, chargé de spécifier, de développer ou de susciter le développement de tout composant matériel ou logiciel nécessaire au bon fonctionnement de l'ensemble du système ;
- Le Groupement propose toutes mesures propres à faciliter la convergence des nouveaux services envisagés par ses membres ;
- La veille technologique et juridique adaptée aux services proposés ;
- L'application des mesures nécessaires pour garantir le respect des différentes réglementations : RGPD, cyber sécurité, ...
- La promotion, l'information, le support, la documentation et la formation relatives aux services offerts.

8.3. Projets d'intérêt partagé

Figurent, dans cette catégorie les projets DSN et PASRAU.

La DSN est prévue, notamment, par l'article 35 de la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et par les décrets n° 2016-1567 du 21 novembre 2016, n° 2018-1048 du 28 novembre 2018 et n°2023-1385 du 29 décembre 2023. Elle s'applique ainsi à l'ensemble du secteur privé et du secteur public pour les trois fonctions publiques.

Le dispositif PASRAU est prévu par l'article L.133-5-3 du code de la sécurité sociale, la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 (article 60) et les arrêtés du 9 mai et du 16 juin 2017 ainsi que le décret n° 2017-866 du 9 mai 2017 sur les modalités d'application de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu.

Ces projets sont menés sous le pilotage stratégique de la Mids qui en détermine la feuille de route en accord avec le CA du GIP MDS en ce qui concerne les moyens à consentir.

Les tâches d'intérêt partagé, confiées au GIP-MDS, sous la supervision de la Mids précitée, recouvrent ainsi :

- La maîtrise d'ouvrage opérationnelle, la coordination de la maîtrise d'œuvre et de l'exploitation des systèmes DSN et PASRAU ;
- L'administration des normes d'échanges (NEODES, NEORES, NEORAU) en mobilisant le collectif constitué des OPS, éditeurs, experts comptables, représentants d'entreprises et de salariés dans cette co-construction en cohérence avec le programme de travail du comité de normalisation placé sous l'égide du CSQ ;
- L'animation des actions communautaires de fiabilisation des données au regard du sens des processus sources (de paie pour la DSN et de versement pour PASRAU), conjointement avec les OPS concernés et en cohérence avec le programme de travail du comité de fiabilisation placé sous l'égide du CSQ
- L'interlocution avec les éditeurs de logiciels de paie pour le compte de l'ensemble des OPS, dans le cadre de la gestion de la DSN et de la fiabilisation des données déclarées ;
- La promotion, l'information, le support et la formation relatives à la DSN et PASRAU et à leurs évolutions ; en ce qui concerne l'élaboration des consignes déclaratives les travaux sont menés en cohérence avec le programme de travail du comité de documentation placé sous l'égide du CSQ.

8.4. Projets spécifiques

A la demande de tout ou partie de ses membres, et dans la limite des attributions qui lui ont été confiées dans le cadre d'une convention de projet passée préalablement entre les membres volontaires et le cas échéant, des tiers non membres, le Groupement peut, en assurant la transparence des coûts pour les OPS non concernés et sous réserve que les modalités de financement de ce projet garantissent la couverture des coûts qu'il engendre :

:

- Ajouter des services spécifiques pour certains de ses membres, y compris lorsque ceux-ci souhaitent un ajout de fonctions ne pouvant être mutualisées au sein de Net-entreprises, DSN ou PASRAU ;
- Effectuer les opérations de déploiement nécessaires à la mise en place de produits ou services qu'ils ont développés à leur niveau ;
- Assurer l'exploitation, l'information, la promotion, la documentation et le support de tels produits ou services offerts.

Le fonctionnement de ces projets est régi par une convention qui doit faire l'objet en amont d'une note de cadrage dûment validée avec le ou les partenaires demandeurs. Cette note de cadrage doit contenir une évaluation de la charge prévisionnelle ainsi que ses modalités de financement et l'impact du projet spécifique sur la feuille de route existante. La convention doit être validée par le Conseil d'Administration.

8.5. Projets spécifiques engagés exclusivement pour le compte de tiers, non membres du Groupement

Le Groupement peut également intervenir, après accord de son Conseil d'Administration, pour des tiers, dans les conditions prévues par la présente convention.

Article 9 : Budget

Le budget, présenté par le directeur général du groupement, est approuvé chaque année, par le conseil d'administration.

Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur général, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le conseil d'administration.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

9.1. Structuration budgétaire par destination

La structuration budgétaire du Groupement est en lien avec la classification des projets telle qu'établie à l'article 8.1 de la présente convention, à savoir :

- Les projets et services d'intérêt commun qui concernent l'ensemble des membres et font l'objet d'un budget dit communautaire,
- Les projets d'intérêt partagé sur des missions ou activités transverses et qui concernent un grand nombre d'acteurs membres ou non membres du GIP-MDS, qui sont DSN et PASRAU,
- Les projets spécifiques engagés à la demande d'un ou quelques membres,
- Les projets spécifiques exclusivement menés pour le compte de tiers non membres du Groupement.

9.2. Composition du budget

Le budget annuel est composé des sections budgétaires mentionnées à l'article 8 de la présente convention.

Ce budget annuel, complété par le compte de résultats prévisionnel, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice pour les produits ou services fournis par le Groupement, pour les tâches d'intérêt commun et pour chaque section budgétaire mentionnés à l'article 8 de la présente convention.

Il fixe, selon le même découpage, le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

9.3 Détermination des dépenses budgétaires

- Les travaux afférents aux projets et services d'intérêt commun sont déterminés par le Conseil d'administration du Groupement dans le cadre d'une feuille de route à quatre ans et d'un budget pluriannuel proposé par la direction du Groupement et confirmé par un vote de chaque budget annuel.

- Concernant les projets d'intérêts partagés, DSN et Pasrau, le budget soumis à la validation du CA sera fondé sur le programme de travail annuel élaboré par la Mids dans le cadre de ses orientations pluriannuelles et soumis à l'avis du CSQ ; le GIP valorisera le budget nécessaire à l'application de cette feuille de route et proposera ce budget au Conseil d'Administration.
- Pour les projets spécifiques, le Conseil d'administration du Groupement se prononce sur la convention de projet (généralement pluriannuelle) et, lors de la présentation de chaque budget, est informé par la direction du Groupement sur la compatibilité des travaux programmés avec les possibilités humaines et techniques du Groupement.
- Les projets menés exclusivement pour des tiers non membres répondent à des sollicitations des pouvoirs publics ou à des obligations générées par des textes divers (ex : droit de la concurrence). Le Conseil d'administration du Groupement se prononce sur la convention de projet (généralement pluriannuelle) et, lors de la présentation de chaque budget, est informé par la direction du Groupement sur la compatibilité des travaux programmés avec les possibilités humaines et techniques du Groupement.

9.4 Bases de financement du budget

Les projets et services d'intérêt commun sont entièrement financés par les membres adhérents sur la base de clefs de répartition définies par l'article 16.1 de la présente convention.

Les budgets des projets d'intérêt partagé sont financés par le Groupement et par des tiers non membres sur la base des conventions ad hoc.

Les budgets dédiés aux projets spécifiques sont évalués par la direction du groupement, avec les contributeurs concernés, et soumis au vote du Conseil d'administration, sauf lorsqu'ils concernent exclusivement des tiers non membres du Groupement.

Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration est informé du ou des budgets évalués par la direction du Groupement en lien avec le ou les tiers concerné(s).

Les moyens mis en œuvre par le Groupement pour fournir un appui à la Mids, contribuer au fonctionnement du CSQ et à la réalisation de son programme de travail sont intégrés dans les budgets concernés DSN et PASRAU qui sont soumis au vote du Conseil d'administration.

Article 10 : Ressources du Groupement

Les ressources du GIP-MDS comprennent :

- Les contributions financières des membres adhérents ;
- Les financements des non membres
- La mise à disposition, par les membres adhérents, sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- Les subventions des membres au-delà de leurs contributions et de tiers non membres privés ou publics, incluant notamment les versements de différents fonds de l'Etat et européens ;
- Les produits des biens propres, hors produits financiers, ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs ;
- le cas échéant le produit des placements de trésorerie dès lors que cela aura été jugé pertinent par le Conseil d'administration.

Les contributions des membres adhérents peuvent être fournies sous forme :

- De participation financière aux budgets annuels ;
- De mise à disposition sans remboursement de personnels, de locaux ou de matériels ou de logiciels qui restent la propriété du membre, ou de toute autre forme de contribution jugée recevable par le Conseil d'administration.

Les contributions non financières proposées par un membre sont approuvées par le Conseil d'administration lors du vote du budget.

Le commissaire aux comptes atteste du correct enregistrement des contributions des membres adhérents et de leur utilisation. Cette attestation est communiquée au Conseil d'administration qui approuve les comptes.

La mise à disposition de personnels, de locaux ou d'équipements donne lieu à des conventions entre le Groupement et les membres mettant à disposition.

En cas de mise à disposition de biens immobiliers ou mobiliers, le Groupement s'assure pour son risque de gardien.

Article 11 : Participation annuelle des membres adhérents et des tiers aux charges du Groupement

11.1 – Participation annuelle des membres adhérents aux charges du Groupement

La contribution annuelle des membres adhérents aux charges du groupement est composée de :

- La quote-part du membre adhérent au budget des projets et service d'intérêt commun;
- La quote-part du membre adhérent aux budgets d'intérêt partagé DSN et/ou PASRAU.

Elle est complétée, le cas échéant, de leur quote-part aux différents projets spécifiques le concernant dans le cadre du budget annuel dédié à ces projets et sur le fondement des lettres d'engagement et des conventions signées par le membre adhérent concerné.

Le montant total de la participation annuelle de chaque membre adhérent aux charges du Groupement est arrêté par le Conseil d'administration dans le respect des modalités définies par la présente convention constitutive et sur le fondement des lettres d'engagement et conventions de projet signées par le membre concerné.

Il est fait appel de cette participation annuelle en trois fois (en février/mars, juin/juillet et octobre/novembre), sous forme de notes de débit, sur la base du budget initial pour les deux premiers appels et sur la base du budget rectificatif pour le solde.

Lors de la clôture des comptes, si les dépenses sont inférieures aux participations appelées, la différence est conservée sous forme de produits constatés d'avance (PCA), appartenant à chacune des parties prenantes selon les clés de répartition en vigueur le 31 décembre de l'année clôturée. Les PCA ainsi conservés contribuent à lisser d'une année sur l'autre la participation annuelle des membres adhérents en absorbant la variation des besoins budgétaires (induite notamment par des investissements dont la réalisation ne s'inscrit pas nécessairement dans le cadre de l'annualité).

Les PCA doivent être nécessairement utilisés au bout de trois ans révolus.

11. 2 - Participation annuelle des tiers non membres aux charges du Groupement

11.2.1 Participation aux projets du Groupement

Les projets du Groupement impliquant des tiers non membres font l'objet d'un suivi particulier des dépenses réellement opérées et des paiements effectués.

- Pour les projets d'intérêt partagé (DSN et PASRAU), la participation des tiers non membres du Groupement repose sur les clés de répartition prévues par les conventions dédiées. Les appels à cotisation sont faits sur la base d'un budget dédié conformément à ce qui est fait pour les membres. La DGFIP est un cas particulier est appelée sur une partie de la somme sur le premier semestre. Le solde est calculé après clôture des comptes, la clé de répartition étant appliquée aux seules dépenses réellement opérées.
- Les projets spécifiques réalisés exclusivement pour des tiers non membres du Groupement sont appelés au travers d'appels à cotisation sur la base d'un budget défini par convention. La DGFIP est un cas particulier : la facturation s'effectue au réel. L'appel de fonds est réalisé sur une partie du budget au premier semestre et le solde est déterminé après clôture des comptes sur dépenses réellement opérées.

Un autre cas particulier est géré concernant le service DSN Connect qui est facturé au forfait. Ce forfait est révisé annuellement afin de s'assurer qu'il couvre bien le coût du service rendu. Les sommes recouvrées viennent alimenter les PCA des membres contributeurs du projet DSN.

11.2.2 Usage des données de la DSN ou de PASRAU

Tout usage des données issues de la DSN ou de PASRAU nécessite une contribution au budget dédié compte tenu des travaux à mener pour délivrer les données et du bénéfice que retire l'acteur recevant les dites données du système collectif qui est financé par tous ses bénéficiaires.

La seule exception concerne l'INSEE, du fait d'une circulaire européenne désignant un acteur unique statistique par pays pouvant se prévaloir de la gratuité des données et donc de celles issues de la DSN et PASRAU. Conformément à la convention de financement n°2021-22-2 du 30/11/2021 passée entre le groupement et l'INSEE, seul le coût des travaux nécessaires pour gérer le flux lui adressant les données est facturé à prix coûtant. La somme payée par l'INSEE correspondant à ces frais est déduite des budgets concernés avant répartition entre leurs contributeurs au titre de leur participation annuelle aux charges du Groupement.

Article 12 : Régime applicable aux personnels du Groupement

Pour couvrir ses besoins en personnel par des profils de compétence adaptés à ses missions, le Groupement peut procéder à des recrutements.

Les personnels ainsi recrutés relèvent du code du travail et de la convention collective du Syntec. Ils n'acquièrent aucun droit à occuper ultérieurement des emplois dans la Fonction publique ou dans les organismes participant au Groupement.

Les mises à disposition ou détachements de personnels auprès du Groupement sont régis par les dispositions correspondantes pour les fonctionnaires et les contractuels de droit public et par celles prévues pour les salariés des organismes membres. Une convention de mise à disposition ou de détachement stipule alors les règles retenues.

Article 13 : Propriété des équipements et droits sur les logiciels

13.1 - Dispositions générales

Les dispositions mentionnées au présent article s'appliquent, sous réserve des éventuelles conditions contractuelles dans lesquelles :

- Les équipements et les logiciels ont été acquis ou reçus en dons ;
- Les logiciels ont été développés par le Groupement ou par des membres du Groupement

13.2 - Propriété des équipements

Les matériels, notamment informatiques, achetés par le Groupement ou qu'il a reçus en don appartiennent au Groupement. Le membre du Groupement qui se retire ou qui est exclu ne peut se prévaloir d'aucun droit d'usage ou de propriété sur les matériels, notamment informatiques, achetés ou reçus en don par le Groupement ou mis à sa disposition et ne peut prétendre à aucune indemnisation.

Les matériels mis à disposition du Groupement par un membre sont laissés à la disposition du Groupement pendant une durée d'un an à compter de la date effective du retrait ou de l'exclusion de

ce membre, définie conformément aux articles 5.3 et 5.4 de la présente convention constitutive.

13.3 - Propriété des logiciels

Les logiciels achetés, ou dont les coûts de conception et de développement ont été financés intégralement par des recettes du Groupement ou reçus en don par le Groupement appartiennent au Groupement. Le membre qui se retire ou est exclu ne peut se prévaloir d'aucun droit d'usage ou de propriété sur les logiciels acquis, reçus en dons, mis à disposition ou développés par le Groupement et ne peut prétendre à aucune indemnisation.

Les membres du Groupement peuvent mettre à disposition du Groupement des logiciels dans la limite des finalités déclarées du logiciel. Le Groupement reçoit le code source desdits logiciels.

En cas de retrait ou d'exclusion, le Groupement conserve le code source et se voit conférer pour une durée illimitée par le membre qui se retire ou qui est exclu, un droit d'usage non exclusif ainsi qu'un droit d'évolution et de correction des logiciels que ledit membre a mis à disposition du Groupement.

Article 14 : Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

La tenue des comptes est confiée à un expert-comptable et est contrôlée par un commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale.

Les commissaires aux comptes des membres peuvent solliciter un échange avec le commissaire aux comptes du Groupement si un point leur semble à approfondir.

L'exercice social commence le 1er janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est constaté en contribution d'avance des membres.

Article 15 – Contrôle de l'Etat

Conformément à l'article 115 de la loi n°2011-525 précitée :

- Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes ou des chambres régionales dans les conditions prévues par le Code des Juridictions Financières.
- Ayant pour membres des organismes soumis au contrôle économique et financier de l'Etat ou au contrôle budgétaire, le Groupement est susceptible d'être soumis au contrôle économique et financier de l'Etat ou au contrôle budgétaire. Le décret n°2012-91 prévoit au III de son article 14 que les groupements d'intérêt public soumis au contrôle économique et financier antérieurement à sa parution le demeurent jusqu'à la suppression éventuelle de ce contrôle par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget.

Le Groupement entre dans le champ de compétence de l'Inspection Générale des Affaires Sociales, tel que défini par l'article 43 de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

TITRE III

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 16 : Assemblée Générale

16.1 – Composition de l'Assemblée générale et répartition des voix

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement listés à l'article 5.1. (adhérents et associés).

Chacun de ces membres est représenté à l'Assemblée générale par un conseiller titulaire, auquel est adjoint un conseiller suppléant. Les conseillers sont des personnes physiques désignées en tant que titulaires et suppléants par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes des membres du Groupement.

Seuls ces conseillers sont habilités à exercer les droits conventionnels du membre qu'ils représentent. Les conseillers suppléants ne participent à l'Assemblée générale qu'en l'absence du conseiller titulaire.

Chaque conseiller représentant un membre adhérent dispose des voix délibératives de ce membre dont les règles de répartition sont déterminées à l'article 6.1 de la présente la Convention Constitutive et qui est la clef de financement par le membre du budget communautaire.

Les conseillers représentant les membres associés du quatrième collège, listés à l'article 5.1, siègent avec voix consultative.

Participent de droit avec voix délibérative :

- Les membres du Premier collège :
 - l'ACOSS : 16.70%
 - la CNAV : 16.70%
 - l'Unédic : 6.35%
 - France Travail : 6.35%
 - la CNAM : 12.33%
 - la CCMSA : 5%
 - la CNAF : 6.05%
 - la CDC : 3.78%
 - l'IRCANTEC : 1.20%
 - le RAFP : 1.10%
 - la CNRACL : 0.70%

- Les membres du deuxième collège :
 - la Fédération AGIRC-ARRCO : 13.70%
 - CIBTP France : 2.24%
 - les Congés Spectacles : 0.16%
 - France Assureurs : 1.95%
 - le CTIP : 1.95%
 - la Mutualité Française : 1.95%

- Les membres du troisième collège :
 - la CRPCEN : 0.50%
 - la CRPNPAC : 0.15%
 - la CNIEG : 0.120%
 - la CAMIEG : 0.120%
 - la CPRPF : 0.15%
 - l'ENIM : 0.15%
 - la CAVIMAC : 0.15%
 - la CNBF : 0.15%
 - la CRP RATP : 0.15%
 - la CAVEC : 0.15%

Participent de droit à l'Assemblée Générale avec voix consultative :

- Le Président du conseil d'administration
- Un représentant de chacun des membres du 4^{ème} collège dont la liste figure à l'article 5.1 ;
- Le directeur général du groupement
- Un représentant de l'Etat désigné par les ministres compétents dont relèvent les activités du groupement
- Le Contrôleur Général Economique et Financier si le Groupement est soumis à ce contrôle

Les membres du premier, du deuxième et du quatrième collège ont la possibilité de se faire assister d'un collaborateur n'ayant pas voix délibérative.

Au début de chaque exercice social chaque membre indique au Groupement les conseillers qui le représentent pour l'exercice en cours en précisant lequel est titulaire. En cas de changement de représentant en cours d'exercice, le membre adhérent en informe sans délai le Groupement.

Les représentants des membres de l'Assemblée Générale exercent gratuitement leurs fonctions, toutefois ils peuvent être défrayés des dépenses notamment de transport et d'hébergement afférentes.

16.2. Présidence et réunions

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président du conseil d'administration du Groupement. Il est assisté des deux vice-présidents du Conseil d'Administration. L'un des vice-

présidents le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

L'Assemblée générale se réunit sur sa convocation au moins une fois par an.

Elle est réunie de droit sur un ordre du jour déterminé à la demande du quart des membres adhérents ou à la demande d'un ou plusieurs membres adhérents détenant au moins un quart des droits conventionnels tels que définis à l'article 6.1.

Les Assemblées Générales sont convoquées sept jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu de la réunion et est accompagnée de tous documents susceptibles d'éclairer le vote des membres.

Les convocations, l'ordre du jour et les documents les accompagnant sont valablement adressées par messagerie électronique aux conseillers titulaires et suppléants expressément désignées auprès du Groupement et aux personnes qui assistent de droit à l'Assemblée générale.

Lorsque la réunion se tient en tout ou partie à distance, les participations à distance sont explicitement actées lorsqu'elles sont signalées en amont de la séance. Les votes doivent être confirmés par messagerie à la suite des réunions.

16.3. Quorum

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres adhérents, présents ou représentés, représentent au moins les deux tiers des droits conventionnels tels que définis à l'article 6.1.

Le calcul du quorum pour la tenue de la réunion prend en compte la présence des conseillers en audio ou visioconférence conformément à l'article 16.2.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée dans un délai de 15 jours, sur le même ordre du jour. Elle délibère alors sans conditions de quorum.

16.4. Mode de scrutin

Chaque conseiller titulaire vote pour le compte du membre adhérent qu'il représente. En cas d'absence ou d'empêchement le conseiller suppléant vote en ses lieux et place.

Pour la détermination de la majorité requise en pourcentage des voix délibératives, le calcul des présents et représentés prend en compte la présence des conseillers en audio ou visioconférence.

Les conseillers participant en audio ou visioconférence doivent confirmer par messagerie électronique leur vote à distance.

Le vote par procuration est autorisé : en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires et suppléants représentant un même membre adhérent, mandat peut être donné à un autre conseiller représentant un membre adhérent du même collège.

16.5. Attributions

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale et prises à la majorité simple des voix délibératives des conseillers présents ou représentés les décisions relatives à :

1° La nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;

Sont également de la compétence de l'Assemblée Générale et prises à la majorité des trois quarts des voix délibératives des conseillers présents ou représentés, les décisions :

2° De modification ou de renouvellement de la présente convention ;

3° De transformation du Groupement en une autre structure ou de dissolution, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;

4° D'admission ou d'exclusion d'un membre et de fixation des modalités pratiques de retrait d'un membre.

Dans tous les cas, aucune décision ne peut être prise lorsqu'elle fait l'objet d'un vote négatif d'au moins 20 % des droits conventionnels.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion signé par le président de séance. Elles obligent tous les membres.

Article 17 : Conseil d'Administration

17.1. Composition

Il est composé, outre le président, de 32 membres disposant d'une voix délibérative :

- 31 administrateurs représentant les membres du Groupement et disposant chacun d'un suppléant ;
- Un administrateur désigné par les ministres compétents dont relèvent les activités du groupement en tant que personnalité qualifiée, en raison de sa compétence et de sa connaissance du monde de l'entreprise.

La répartition des sièges entre les 31 administrateurs est la suivante :

1^{er} collège : 21 administrateurs et autant de suppléants (4 pour l'ACOSS, 4 pour la CNAV, 2 pour l'Unédic, 2 pour France Travail, 3 pour la CNAM (dont 1 représentant de la branche AT/MP), 2 pour la CCMSA, 2 pour la CNAF, 1 pour les trois régimes de retraite de la fonction publique -Ircantec, Rafp, Cnracl - et 1 pour la CDC).

2^{ème} collège : 9 administrateurs et autant de suppléants (4 pour la Fédération AGIRC-ARRCO, 1 pour CIBTP France, 1 pour les Congés Spectacles, 1 pour France Assureurs, 1 pour le CTIP, 1 pour la Mutualité Française).

3^{ème} collège : 1 administrateur désigné par les membres du collège (tels que listés à l'article 5.1) pour les représenter et assurer la responsabilité de leur coordination.

Siègent également de droit, avec voix consultative :

- Le directeur général du groupement
- Un représentant de l'Etat des ministres compétents dont relèvent les activités du groupement;
- Un représentant de chacun des membres du 4^{ème} collège dont la liste figure à l'article 5.1 ;
- Un élu représentant du personnel au Comité Social et Economique (CSE) du Groupement ou son suppléant ;
- Le contrôleur économique et financier si le Groupement est soumis à ce contrôle.

Chacun des administrateurs et des représentants de membres associés peut se faire assister d'un collaborateur n'ayant pas voix délibérative.

Le président du conseil d'administration peut inviter des personnes à assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

Les administrateurs et participants au Conseil d'Administration exercent gratuitement leurs fonctions, toutefois ils peuvent être défrayés des dépenses notamment de transport et d'hébergement afférentes.

17.2. Désignation des représentants des membres au Conseil d'administration et durée de leur mandat

Les administrateurs sont des personnes physiques désignées par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes des membres du Groupement pour une durée de trois ans renouvelables.

Au début de chaque mandat, chaque membre adhérent représenté au conseil d'administration indique au Groupement les personnes physiques qui le représentent en qualité d'administrateur(s) titulaire(s) et d'administrateur(s) suppléant(s) et qui sont seules habilitées à voter au Conseil d'administration en leur nom.

En cas de changement de représentant en cours de mandat, le membre adhérent en informe sans délai le Groupement.

En cas de vacance, pour quelque raison que ce soit, d'un poste d'administrateur, les membres, ou le Ministère pour l'administrateur personnalité qualifiée, procèdent immédiatement à la désignation d'un nouvel administrateur. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Les représentants des membres du quatrième collège sont désignés au début de chaque mandat. Chaque membre du quatrième collège indique au Groupement les personnes physiques, qui le représentent avec voix consultative, en qualité de titulaire et de suppléant.

En cas de changement de représentant en cours de mandat, le membre associé en informe sans délai le Groupement.

Les représentants des membres du Conseil d'Administration exercent gratuitement leurs fonctions, toutefois ils peuvent être défrayés des dépenses notamment de transport et d'hébergement afférentes.

17.3. Attributions

Sous réserve des pouvoirs propres attribués par la présente convention constitutive à l'Assemblée générale, le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer, par ses délibérations, le Groupement.

Il détermine les orientations du Groupement dans le respect de son objet social et adopte des décisions en vue de leur réalisation.

Il délibère notamment sur les sujets suivants :

- 1° L'approbation des comptes de l'exercice écoulé arrêtés par le directeur général du Groupement, après communication de l'avis formalisé du commissaire aux comptes commenté en séance ;
- 2° Nomination et révocation du Président et des vice-présidents du Conseil d'administration dans les conditions de l'article 17.4 ;
- 3° Nomination et révocation du directeur général dans les conditions de l'article 17.4;
- 4° Approbation de la feuille de route à 4 ans, du plan d'action annuel et des budgets associés préparés selon les modalités prévues par la présente convention, notamment son article 9.

5° Convocation des assemblées générales, fixation de leur ordre du jour et des projets de résolution ;

6° Approbation des conventions de projet d'intérêt partagé et des conventions spécifiques présentées par des membres dans le cadre des articles 8.3 et 8.4 de la présente convention constitutive

7° Autorisation du Groupement à prendre des participations ou à s'associer avec d'autres personnes avec, notamment, l'approbation des conventions conclues exclusivement avec des tiers non membres dans le cadre des projets prévus à l'article 8.5 de la présente convention constitutive ;

8° Autorisation des transactions au-delà du seuil de délégation au directeur général du groupement, seuil déterminé dans le cadre d'une décision rendue lors de la première instance suivant la prise d'effet de la présente convention et à chaque nomination d'un directeur général du groupement ;

9° Adoption d'un règlement intérieur si cela s'avère nécessaire dans les conditions fixées à l'article 17.4. Dans ce cas l'adhésion à la présente convention emporte de plein droit l'adhésion au Règlement Intérieur qui serait adopté par le CA.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal de réunion signé par le président de séance. Elles obligent tous les membres du Groupement.

17.4. Réunions, Quorum, Mode scrutin

- Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an.

Il est réuni de droit sur un ordre du jour déterminé à la demande du tiers au moins du nombre total d'administrateurs et de représentants des membres du 4^{ème} collège.

Sauf urgence, la convocation est adressée au moins sept jours à l'avance. Elle indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion et est accompagnée de tous documents susceptibles d'éclairer le vote des administrateurs

Les convocations, l'ordre du jour et les documents les accompagnant sont valablement adressées par messagerie électronique aux conseillers titulaires et suppléants expressément désignées auprès du Groupement et aux personnes qui assistent de droit à l'Assemblée générale.

Lorsque la réunion se tient en tout ou partie à distance, les participations à distance sont explicitement actées lorsqu'elles sont signalées en amont de la séance. Les votes doivent être confirmés par messagerie à la suite des réunions. La participation à distance sera explicitement actée sur la feuille de présence et dans le procès-verbal de la réunion.

Les suppléants ne participent aux réunions du Conseil d'administration qu'en l'absence du titulaire.

- Quorum

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés :

- Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter en cas d'indisponibilité de lui-même et de son suppléant. Un administrateur ne peut recevoir plus d'un mandat.
- Le calcul du quorum pour la tenue de la réunion prend en compte la présence des administrateurs en audio ou visioconférence.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil d'administration peut être convoquée dans un délai de 15 jours, sur le même ordre du jour. Il délibère alors sans conditions de quorum.

Le calcul du quorum pour la tenue de la réunion prend en compte la présence des conseillers en audio ou visioconférence conformément à l'article 17.4.

- Mode de scrutin

Le président ainsi que chaque administrateur disposent d'une voix délibérative.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Toutefois, nécessitent la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, les décisions prises dans les matières mentionnées au 2°, 6° et 7 de l'article 17.3.

Dans tous les cas, aucune décision ne peut être prise lorsqu'elle fait l'objet d'un vote négatif d'au moins 20 % des suffrages exprimés.

Pour la détermination de la majorité requise, le calcul des administrateurs présents et représentés prend en compte la présence des conseillers en audio ou visioconférence.

Les administrateurs participant en audio ou visioconférence doivent confirmer par messagerie électronique leur vote à distance.

Article 18 : Président, vice-présidents et directeur général

18.1. Président et vice-présidents

Le Conseil d'Administration nomme en qualité de Président, l'administrateur personnalité qualifiée désignée par les ministres compétents dont relèvent les activités du groupement.

Le Président est nommé pour une durée de trois ans. Son mandat est renouvelable deux fois. L'assemblée Générale peut décider, compte-tenu de circonstances exceptionnelles, de proroger le mandat du Président pour une durée limitée.

Le Conseil d'Administration nomme également deux vice-présidents sur propositions des organisations représentatives d'employeurs et de salariés ayant voix délibérative au Conseil d'administration au sein du collège des membres associés. Un vice-président est proposé par les organisations représentatives des employeurs, l'autre vice-président est proposé par les organisations représentatives de salariés.

Les vice-présidents sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables.

Le Président du Conseil d'Administration :

- Convoque le Conseil aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an, notamment pour fixer le budget ;
- Convoque l'Assemblée Générale ;
- Préside les séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ainsi que du comité d'orientation stratégique ;

Les vice-présidents assistent le Président et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le vice-Président prenant le rôle de Président est désigné en début de séance.

18.2. Directeur général du Groupement

Le directeur général assure, sous l'autorité du Conseil d'Administration, la direction et le fonctionnement du Groupement.

Il est nommé par le Conseil d'administration, sur proposition du Président. Il peut être révoqué dans les mêmes formes. Sur délégation du Conseil d'administration, le Président détermine les modalités de son contrat de travail et fixe et révisé sa rémunération.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Groupement. Il exerce ses pouvoirs dans le respect des dispositions de la présente convention constitutive, notamment celles relatives à l'objet social du Groupement et aux attributions réservées expressément à l'Assemblée Générale et au Conseil d'administration et au président.

Le directeur général prend toutes dispositions pour assurer efficacement la bonne marche du Groupement, conformément aux décisions prises par le Conseil d'Administration auquel il rend compte. A cet effet, le directeur général :

- En fonction des choix stratégiques
 - Met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale et, dans ce cadre, signe les conventions approuvées par le Conseil d'administration ;
 - Propose la feuille de route à quatre ans pour examen en Comité d'Orientation Stratégique et le soumet au vote du Conseil d'administration ;
 - Prépare le programme d'activité annuel et les budgets nécessaires à sa mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration pour examen en Comité d'Orientation Stratégique, les propose au vote du Conseil d'administration et pilote leur mise en œuvre ;
 - Rend compte au président du Conseil d'administration et aux organes délibérants de l'activité du Groupement et soumet une fois par an au Conseil d'administration un rapport d'activité du groupement ;
- En tant que responsable exécutif du Groupement, le directeur général :
 - Structure l'activité, l'organisation et le fonctionnement du Groupement ;
 - A autorité sur les personnels du Groupement et prend seul toute décision d'ordre individuel que comporte la gestion du personnel ;
 - Veille aux équilibres budgétaires et financiers du Groupement ;
 - Signe tous les actes, contrats et conventions relatifs au personnel, aux dépenses et aux recettes et, plus largement, nécessaires au fonctionnement du Groupement dans le cadre de son objet social, de sa stratégie à quatre ans et de sa feuille de route annuelle ;
 - Négocie et conclut les transactions après autorisation du Conseil d'administration lorsque leur montant dépasse le seuil de la délégation que le Conseil lui a accordé conformément à l'article 17.3 de la présente convention.
 - Représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;

- En cas d'urgence, prend, après consultation du Président du Groupement, toute mesure conservatoire nécessaire au fonctionnement du Groupement ;
- Peut adapter le programme d'activité annuel et le budget pour faire face à une situation imprévue sous réserve de l'accord préalable du Comité d'Orientation Stratégique et du Président, ainsi que, si l'adaptation emporte des conséquences sur les feuilles de route DSN et PASRAU, celle du Délégué Interministériel. Dans ce cas, le Conseil d'administration est réuni dans les 30 jours qui suivent la tenue du Comité d'Orientation Stratégique afin de se prononcer sur les modifications apportées au programme d'activité annuel et au budget.

Dans ses rapports avec les tiers non membres, le directeur général engage le Groupement pour tous les actes entrant dans son objet social.

Les contrats avec des entités juridiques membres ou non membres du Groupement sont communiqués aux administrateurs qui en font la demande suivant des modalités respectant des règles de non divulgation.

Le directeur général peut déléguer sa signature aux salariés placés sous son autorité pour l'exercice de ses attributions, à l'exception des transactions et actions en justice visées ci-dessus.

En cas de vacance de l'emploi de directeur général, d'absence momentanée ou d'empêchement de celui-ci, ses fonctions sont exercées par le secrétaire général du Groupement.

Article 19 : Comité des utilisateurs

Le Comité des utilisateurs (COUTI) est un organe consultatif représentant les employeurs et tiers déclarants en tant qu'utilisateurs des produits et services développés ou proposés par le Groupement.

Il donne son avis sur les orientations générales, les spécifications envisagées par le Groupement et les produits et services qu'il envisage de mettre à disposition des déclarants.

Les avis afférents aux sujets DSN et PASRAU sont rendus au comité de la simplification et de la qualité des données sociales (CSQ) et à la Mids, ainsi qu'au CA du GIP-MDS quand ils portent sur des questions budgétaires.

Le COUTI peut créer des sous-groupes pour éclairer les avis qu'il a à rendre ou à communiquer au CSQ ou prendre connaissance des avis rendus par les groupes constitués au sein du CSQ qu'il est tenu de prendre en compte dans ses orientations.

Il est composé de :

- cinq représentants du MEDEF délégués par les principales branches le constituant ,
- un représentant de la CPME
- un représentant de l'U2P
- un représentant de la FNSEA
- un représentant du Conseil National de l'Ordre des Experts Comptables
- un représentant des Editeurs de logiciels de paie
- un représentant de la mission interministérielle

Et de toutes autres personnes qualifiées dont l'instance estimera la présence utile.

Le directeur général du Groupement ou son représentant participe aux réunions du Comité des utilisateurs.

Le Comité des utilisateurs peut s'adjoindre, pour certains de ses travaux, le concours de tout expert qu'il jugerait utile. Ces personnes n'ont pas de droit de vote au sein du comité.

Les membres du Comité des utilisateurs sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable. En cas de vacance d'un poste de membre du Comité des utilisateurs, un nouveau membre est nommé dans les mêmes conditions et pour la période du mandat restant à courir.

Le Comité des utilisateurs élit un Président en son sein, parmi les représentants des organisations représentatives des entreprises et pour une durée de trois ans renouvelable.

Le Président du Comité des utilisateurs participe avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Le Comité des utilisateurs peut émettre des avis ou des recommandations qu'il communique aux instances du GIP-MDS sur toute question entrant dans son champ de compétences et après avoir pris connaissance des orientations ressortant du CSQ.

19.1- Groupe permanent d'expression de besoin des entreprises (GPEBE)

Le groupe permanent d'expression du besoin des entreprises sur les procédures de collecte des données sociales via la DSN et les services mis en place sur net-entreprises est une émanation du COUTI qu'il complète en remontant auprès de cette instance les avis des gestionnaires de paie. C'est une instance d'échanges avec des gestionnaires de la paie des entreprises et tiers déclarants en lien avec la DSN ou Net-Entreprises.

Le COUTI ainsi que le CSQ sous l'égide de la Mids peuvent le saisir de tout sujet lui semblant à approfondir.

Les entreprises impliquées dans le GPEBE peuvent également être directement sollicitées pour rendre des avis dans le cadre de groupes de contacts constituées par le CSQ sous l'égide de la Mids.

La Mids est représentée à ces réunions.

Les représentants des organisations syndicales de salariés peuvent être conviés aux réunions selon les sujets abordés.

19.2- Comité des Organisations Syndicales de Salariés

Ce groupe a pour objet de soumettre aux organisations syndicales de salariés toutes questions ou sujets relatifs aux procédures de collecte automatisée de données sociales via la DSN ou des services proposés sur net entreprises ayant potentiellement un impact sur les droits ou les procédures pour le salarié et/ou de faire un point de situation des travaux en cours et des services proposés sur Net-entreprises et plus spécifiquement sur la DSN.

Les travaux du groupe ont vocation, d'une part, à alimenter certaines réflexions engagées sur les processus en cours de développement sur le programme DSN, d'autre part, de recueillir un avis sur les produits ou traitements qui pourraient être issus de la DSN. Il pourra également être saisi d'éventuelles difficultés ou remontées émanant de salariés ou de déclarants impactant directement ou indirectement les salariés ou ressortissants de droits sociaux.

Il peut également être sollicité dans le cadre de travaux ouverts au niveau du CSQ sous l'égide de la Mids.

Ce groupe se réunit à fréquence semestrielle (au moins 2 fois par an).

Article 20 : Comité d'Orientation Stratégique

Le Comité est présidé par le Président du Groupement.

Un représentant des ministres compétents dont relèvent les activités du groupement y assiste.

Le Président du Groupement y associe le Contrôleur Général Economique et Financier, en tant que de besoin aux ordres du jour et pour les préparations budgétaires. Le Contrôleur Général Economique et Financier y prend connaissance du suivi de maîtrise des risques assuré par le Comité de suivi des services.

Le Comité d'Orientation Stratégique est, en outre, composé :

- du Président du Groupement, qui le préside
 - du Directeur Général du Groupement
 - du Directeur de l'ACOSS ou de son représentant
 - du Directeur Général de la CNAV ou de son représentant
 - du Directeur Général de l'Unédic ou de son représentant
 - du Directeur Général de France Travail ou de son représentant
 - du Directeur Général de la Fédération AGIRC-ARRCO ou de son représentant
 - du Directeur Général de la CNAM ou de son représentant
 - du Directeur Général de la CNAF ou de son représentant
 - du Directeur Général de la CDC ou de son représentant
 - du Directeur Général de la CCMSA ou de son représentant

Le Contrôleur Economique et Financier (CGEFI), si le Groupement est soumis à ce contrôle, participe aux réunions en fonction des points portés à l'ordre du jour et selon son appréciation.

Selon l'ordre du jour, il peut associer à ses travaux des représentants d'autres membres.

Le Comité prépare les orientations à soumettre au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale et veille à leur prise en compte par le Groupement. Il doit notamment élaborer la feuille de

route du Groupement à 3 ou 4 ans en tenant compte des orientations données par la Mids pour la DSN et PASRAU en tenant compte de la praticabilité de celle-ci, ainsi qu'en conséquence les programmes annuels et les budgets associés.

Il se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président du Groupement.

Les membres s'efforcent de s'en tenir au niveau de la représentation de la direction de chacun dans cette instance en évitant la redondance avec les acteurs participants déjà au comité de suivi des services.

Article 21 – Comité de suivi des services

Le comité de suivi des services (anciennement CPO) s'assure du bon déroulement des projets confiés au Groupement et de la bonne exécution de ses missions opérationnelles. Il garantit la maîtrise des risques afférents aux missions exercées. Il constitue un lieu de partage entre les membres au regard des difficultés particulières à remonter auprès des instances DSN et PASRAU. Il constitue le lieu de préparation des éléments remontés par suite au COS et au CA notamment en ce qui concerne les budgets.

Il détermine et anime les travaux permettant de renforcer la mutualisation des services offerts sur Net-entreprises et des outils mis à disposition.

Il est composé :

- des représentants maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de chaque membre adhérent au Groupement;
- selon l'ordre du jour, d'un représentant de la Mids si jugé nécessaire ou pertinent par celui-ci

Il se réunit en tant que de besoin sur convocation du directeur général du Groupement, qui le préside, ou à la demande d'un de ses membres et a minima 6 fois par an.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Confidentialité

Le Groupement et ses membres s'interdisent de diffuser ou de communiquer à des tiers toute information qui leur a été communiquée de manière confidentielle dans le cadre de l'activité du Groupement, sauf autorisation expresse de l'organisme ayant fourni l'information.

Article 23 : Contestations

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du Groupement ou de sa liquidation, soit entre les membres et l'Administration ou le Groupement, soit entre des tiers et le Groupement, soit entre membres eux-mêmes relativement au Groupement seront soumises à la juridiction compétente dans le ressort duquel se trouve le siège social du Groupement.

Article 24 : Dissolution

Le Groupement est dissous par :

- Décision de l'Assemblée Générale, prise à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés ;
- Décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

Article 25 : Liquidation et dévolution des actifs

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Après paiement des dettes, et le cas échéant reprise des apports, l'excédent d'actifs est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

Article 26 : Modification de la Convention constitutive

La modification de la Convention constitutive ne peut être prise que par l'Assemblée générale du GIP-MDS, dans les conditions définies à l'article 16 de la Convention.